



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2009/24
Jugement n° : UNDT/2010/096
Date : 21 mai 2010
Original : anglais

Devant : Juge Boolell
Greffe : Nairobi
Greffier : Jean-Pelé Fomété

WOLDESELASSIE

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT RELATIF À UNE REQUÊTE
CONTRE UN RENVOI SANS PRÉAVIS**

Conseil pour le requérant :
Se représentant lui-même

Conseil pour le défendeur :
Elizabeth Brown, juriste hors classe, Section des affaires juridiques, HCR
Mehreen Afzal, juriste adjoint de 1^e classe, Section des affaires juridiques, HCR

Introduction

1. Le requérant, ex-fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), conteste une décision administrative, datée du 21 novembre 2007, de le renvoyer sans préavis pour faute grave. Les accusations se fondaient sur le fait que le requérant « a eu un comportement inapproprié en qualité de fonctionnaire du HCR en volant une imprimante officielle au Bureau de Jijiga en Éthiopie ».

Les faits

2. Le requérant a travaillé pour le HCR au Bureau de Jijiga en Éthiopie (ci-après « FOJ ») à différents postes depuis février 1989, initialement comme magasinier dans le cadre d'un Contrat pour projet spécial (SPC) jusqu'au 31 janvier 1995. De mars 1995 à juillet 1996, le requérant a travaillé en qualité de superviseur à Block Hollow Production, une entreprise privée, avant d'être réembauché par le HCR comme magasinier dans le cadre d'un autre SPC en août 1996 jusqu'à la fin 1996. Le SPC a par la suite été converti en engagement de courte durée en janvier 1997 à la classe GL-3. Après avoir achevé ses études, le requérant a rejoint le HCR en avril 1999 en tant que secrétaire à la classe GL-3 pour un engagement de courte durée jusqu'à fin 2005. En janvier 2006, le requérant a été nommé comme assistant (finances) à la classe GL-4 pour un engagement de durée indéfinie.

3. À la mi-2005, suite à une mission et en réponse aux recommandations formulées par la Gestion des équipements au Siège à Genève, le Bureau de liaison régional à Addis-Abeba a envoyé au FOJ du personnel technique à deux occasions en octobre et décembre 2005 pour recenser les biens et stocks entreposés dans l'ancien périmètre de l'unité d'appui logistique, et prendre des dispositions pour leur transfert et réinstallation. En décembre 2005, un certain nombre de véhicules utilitaires lourds et pièces détachées ont fait l'objet d'un don au Gouvernement de l'Éthiopie, alors que d'autres stocks, notamment des « articles non alimentaires » (correspondant à 6 925 couvertures et 5 628 jerricanes) ont été remis au FOJ.

4. Le 5 décembre 2005, l'administrateur de programmes (adjoint de 2^e classe), à la demande du fonctionnaire adjoint de 1^{re} classe chargé de la protection et du fonctionnaire alors responsable, a succédé au magasinier responsable précédent, à l'unité d'appui logistique, dans la réception des pièces de rechange de l'équipement pour l'alimentation en eau, d'une Toyota Land Cruiser avec machines, ainsi que d'articles non alimentaires.

5. À l'époque, le requérant était responsable des articles non alimentaires, de diverses pièces de rechange de machines lourdes, ainsi que du stock des articles de bureau. Jusqu'à fin 2005, époque où son poste a été supprimé, le requérant, alors magasinier, conservait les clefs aussi bien du Rub Hall que des entrepôts.

6. Le 27 novembre 2006, des bâches en plastique ont été signalées manquantes dans le Rub Hall.

7. Le 7 décembre 2006, le Bureau de l'Inspecteur général a été saisi d'une plainte concernant la perte de biens appartenant au HCR au FOJ. La plainte ciblait un fonctionnaire de rang supérieur recruté au plan national, qui a depuis lors cessé ses fonctions.

8. Le 2 juillet 2007, le Bureau de l'Inspecteur général a remis son rapport. Le rapport constatait que le requérant avait participé au vol d'une imprimante correspondant au code à barres 328260 en octobre 2006, bien appartenant au HCR. Le rapport a également constaté que le requérant, soit tout seul soit avec une ou plusieurs autre(s) personne(s), a participé au vol de plusieurs biens appartenant au HCR, à savoir : i) une « grande pompe à eau » et des pièces de rechange d'une automobile en 1994/95; ii) deux génératrices et deux pompes à eau en 1997; iii) une imprimante correspondant au code à barres 328260 en octobre 1996; et iv) un démarreur, une génératrice et un compresseur de climatiseur provenant du véhicule motorisé Toyota Land Cruiser du HCR immatriculé UN 0784, et ce, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 23 mars 2007 compris. Le rapport a également constaté que le requérant avait emporté à la fin de l'année 2006 un ordinateur portable du HCR hors des locaux sans y être dûment autorisé puis avoir menti sur le statut réel dudit ordinateur portable; que le requérant n'avait pas informé le HCR de son arrestation et détention en 1997 dans sa notice personnelle datée du 21 avril 1997; et qu'il avait admis avoir stocké des contenus pornographiques dans l'ordinateur du HCR. L'enquête initiale a conclu que la conduite du requérant n'était pas conforme avec ses obligations énoncées dans le Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que dans d'autres textes administratifs.

9. Le 12 juillet 2007, le requérant a reçu une lettre de la Division de la gestion des ressources humaines (« lettre d'accusations ») concernant les allégations de faute portées contre lui. Le requérant a également obtenu un exemplaire du rapport d'enquête préliminaire rendu public par le Bureau de l'Inspecteur général daté du 2 juillet 2007.

10. Le 8 août 2007, le requérant a admis avoir stocké trois fichiers pornographiques dans son ordinateur de bureau mais a rejeté toutes les autres allégations de faute, notamment le vol d'une imprimante officielle au FOJ.

11. Le 24 octobre 2007, la Section des affaires juridiques du HCR au Siège a recommandé au Directeur de la Division des ressources humaines de renvoyer le requérant sans préavis pour faute grave aux motifs qu'il a été établi que celui-ci a : i) dérobé une imprimante au FOJ; ii) retiré provisoirement un ordinateur de bureau du FOJ; iii) et stocké trois fichiers pornographiques dans son ordinateur de bureau.

12. Le 21 novembre 2007, la Division des ressources humaines a approuvé la recommandation de la Section des affaires juridiques et a licencié le requérant sans

préavis pour faute grave au motif qu'il avait volé une imprimante appartenant au HCR.

13. Le 13 décembre 2007, le requérant a formé un recours auprès du Comité paritaire de discipline à New York contre la décision de le renvoyer sans préavis. Le 15 janvier 2008, il a soumis d'autres preuves par écrit à la demande du Comité paritaire de discipline.

14. Le 8 février 2008, le Secrétariat du Comité paritaire de discipline a transmis ces documents supplémentaires au défendeur, qui a été prié de communiquer sa réponse au 10 mars 2008.

15. Le 13 mars 2008, le Secrétariat du Comité paritaire de discipline a transmis la réponse du défendeur au requérant.

16. Le 24 juin 2009, le requérant a été informé du renvoi de son cas devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (UNDT) le 1^{er} juillet 2009 conformément aux résolutions 62/228 et 36/253 sur l'institution d'un nouveau système d'administration de la justice. Le cas a été renvoyé devant l'UNDT à New York le 10 juillet 2009.

17. Le 5 novembre 2009, le requérant a été informé que son cas avait alors été renvoyé devant l'UNDT à Nairobi, et que l'examen de son cas était en voie de finalisation.

Procédures de l'UNDT

18. Le 11 janvier 2010, le Tribunal a communiqué aux parties les instructions préalables à l'audience. L'audience s'est tenue par la suite le 28 janvier 2010. Toutefois, des difficultés techniques liées à la connexion téléphonique entre le Kenya et l'Éthiopie ont contraint à ajourner l'audience qui s'est réunie à nouveau le 16 février 2010, date à laquelle les parties ont appelé trois témoins.

Arguments présentés par le requérant

19. Le requérant conteste les accusations portées contre lui par le défendeur de vol d'une imprimante et affirme que les biens appartenant au HCR sous sa garde n'avaient pas été signalés disparus durant l'inventaire.

20. Le requérant prétend en outre que les accusations portées contre lui ont été fabriquées par un autre fonctionnaire. Celui-ci, affirme le requérant, a également persuadé d'autres fonctionnaires de témoigner contre lui dans une tentative de briser sa carrière et a pris des mesures administratives à son encontre au point de gêner leurs relations personnelles. Le requérant prétend que le fonctionnaire aurait pu obtenir un code à barres et un numéro de série auprès de n'importe quel bureau d'un partenaire

d'exécution, le HCR ayant fourni de nombreux ordinateurs et imprimantes dans la région.

21. Le requérant est également insatisfait de la conduite de l'enquête par le Bureau de l'Inspecteur général. Il a affirmé que le Bureau n'avait pas interrogé certains fonctionnaires dont les témoignages étaient susceptibles d'éclairer le rapport.

22. Il affirme que la décision de le renvoyer sans préavis a ignoré ses longues années de service et de bonne réputation. Il a formulé des excuses pour avoir stocké des fichiers pornographiques dans son ordinateur du HCR mais il affirme que cela ne saurait constituer un motif pour le renvoyer de l'Organisation sans indemnités de cessation de service.

Arguments présentés par le défendeur

23. Le défendeur a renvoyé sans préavis le requérant au motif que celui-ci « a eu un comportement inapproprié en tant que fonctionnaire du HCR en volant une imprimante officielle du bureau secondaire de Jijiga en Éthiopie ».

24. Le défendeur a appuyé sa décision sur la déposition d'un conducteur. En décembre 2006, ce conducteur a déclaré au Bureau de l'Inspecteur général que, en octobre 2006, il conduisait des fonctionnaires à la ville de Dire Dawa située à environ 165 kilomètres de Jijiga lorsque le requérant lui a demandé de lui livrer une boîte à son domicile à Dire Dawa. Lorsque le témoin l'a interrogé sur le contenu de la boîte, le requérant a répondu qu'elle contenait des livres. Le témoin a dit qu'il se tenait en face de la maison du requérant et qu'il a essayé de porter la boîte mais qu'elle était très lourde. doutant que la boîte ait pu contenir des livres, il a conduit son véhicule à distance du domicile du requérant et l'a ouverte. Il a constaté qu'elle était remplie de livres. Toutefois, en fouillant à l'intérieur, il a découvert une imprimante du HCR. Il en a relevé les coordonnées : le code à barres « 32820 » et le numéro de série « FRH315375 ».

25. Le conducteur a ajouté que, pour la seconde fois vers la mi-décembre 2006, alors qu'il était chargé de ramener des fonctionnaires de Dire Dawa, le requérant est monté à bord pour rendre visite à sa famille dans cette même ville. Il portait une boîte avec lui. Le conducteur l'a interrogé sur le contenu et le requérant a répondu qu'il s'agissait d'un ordinateur lui appartenant. Lorsque le conducteur est arrivé à Dire Dawa, il a déposé le requérant en face de son domicile.

26. Le défendeur considère que le requérant, dans sa réponse du 8 août 2007, n'a pas été en mesure de réfuter les accusations portées contre lui. Le défendeur affirme que le conducteur a été en mesure de relever toutes les coordonnées de ladite imprimante seulement parce que le requérant lui avait bel et bien remis l'imprimante (placée dans une boîte). De manière générale, un conducteur ne pourrait autrement avoir accès à ce matériel de bureau. Toute tentative de sa part de prendre lui-même l'imprimante aurait grandement attiré l'attention au FOJ.

27. Le défendeur fait en outre valoir que l'absence d'un bien disparu non inscrit dans une fiche d'inventaire officielle étant moins susceptible d'être constatée, l'imprimante était davantage exposée au risque de vol que d'autres biens enregistrés dans les fiches d'inventaire officielles. Contrairement au conducteur, seul le requérant savait que l'imprimante ne figurait pas dans la fiche d'inventaire datée du 30 janvier 2006. La position hiérarchique supérieure du requérant vis-à-vis du conducteur pourrait également expliquer pourquoi le conducteur n'avait pas rapporté l'épisode d'octobre 2006 au Chef du FOJ.

28. Le défendeur signale que le manque de rigueur des pratiques de stockage, constaté au FOJ et confirmé par deux rapports de mission de l'assistant hors siège et d'un autre fonctionnaire, ne permet pas de tenir pour exactes et mises à jour les fiches d'inventaires produites par le fonctionnaire pour sa défense. De même, on ne saurait attendre de la personne qui aurait volé le bien qu'elle maintienne son inscription dans sa propre fiche d'inventaire, laquelle n'a pas été mise à jour depuis décembre 2005. À cet égard, loin de donner d'explications quant à la disparition soudaine de l'imprimante du FOJ, le requérant a menacé d'interrompre toute coopération avec le Bureau de l'Inspecteur général si on continuait de l'interroger sur cette question et a déclaré n'avoir aucun intérêt à répondre à ce genre de question.

29. Quant à la question de la charge de la preuve, le défendeur fait valoir que les instances disciplinaires sont par nature administratives et non pénales. Ainsi, l'Administration est seulement tenue dans les cas de faute de présenter « des éléments de preuve adéquats à l'appui de ses conclusions et recommandations » (Voir les anciens jugements du TANU n° 1022, *Araim*, et n° 484, *Omosola* qui signalent que : « dès lors que l'Organisation a établi qu'il y a une présomption de faute, c'est au fonctionnaire qu'il appartient d'expliquer et de justifier sa conduite de façon satisfaisante »).

30. Sur la base du rapport du Bureau de l'Inspecteur général, le défendeur a trouvé des éléments de preuve suffisants attestant que le requérant avait volé une imprimante du HCR au FOJ. Un témoignage écrit a été livré par un témoin qui a fourni les coordonnées exactes de l'imprimante. Une vérification menée ultérieurement par le Bureau de l'Inspecteur général au côté de la Gestion des équipements a montré que l'imprimante était enregistrée au FOJ. La déposition orale dudit fonctionnaire a corroboré cet élément.

31. Au vu de la réponse du requérant faite aux allégations de faute, le défendeur estime que le requérant n'a pas livré suffisamment d'éléments de preuve pour réfuter les accusations, ce qui a permis d'établir une présomption.

32. Le vol par le requérant de l'imprimante du HCR constitue un acte illicite aux termes de la disposition 101.2 de l'ancien Règlement du personnel et de l'article 2 de l'instruction administrative ST/AI/371.

33. En outre, l'Organisation a pour habitude de ne pas tolérer le vol. Le montant valeur nominale d'une imprimante, comme celle volée par le requérant, peut certes ne pas être considérée comme importante, mais la simple valeur d'un bien volé ne saurait en soi apparaître comme une circonstance atténuante, en particulier lorsque le vol est mis en perspective avec les autres faits avérés du requérant, à savoir le déplacement provisoire non dûment autorisé d'un ordinateur de bureau du FOJ et le stockage de trois fichiers pornographiques dans son ordinateur de bureau.

34. Enfin, le défendeur affirme que la procédure en l'espèce s'est déroulée dans le strict respect des règles; le fonctionnaire a eu toute latitude et tout le temps nécessaire pour formuler des observations sur l'ensemble des documents.

Dépositions des témoins

35. Durant l'audience tenue le 28 janvier et le 16 février 2010, le requérant a confirmé n'avoir pas volé l'imprimante.

36. Le requérant a appelé un témoin, M. « T », technicien des télécoms au FOJ, qui a confirmé les affirmations du requérant. Le témoin a ajouté qu'aucun bien ne manquait et a indiqué qu'aucun bien ne peut quitter les locaux sans autorisation de sortie. Il n'a relevé aucun élément attestant que l'imprimante portant le code à barres en question avait fait l'objet d'une autorisation de quitter les locaux du HCR.

37. Le Conseil du défendeur a appelé deux témoins, à savoir le conducteur du HCR, M. « X », et un assistant hors siège, M. « Y ». Les dépositions orales des deux témoins ont confirmé leurs déclarations écrites faites au Bureau de l'Inspecteur général.

38. Le deuxième témoin, M. « Y », assistant hors siège, a fait une déposition relativement à un ordinateur portable, n'intéressant pas l'espèce.

Principes juridiques applicables

39. L'article 1.2 b) de l'ancien Règlement du personnel dispose que « les fonctionnaires sont tenus de faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité, on entend surtout, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à leur activité et à leur statut. »

40. L'article 10.2 de l'ancien Statut du personnel dispose que « le/la Secrétaire général(e) peut appliquer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires dont la conduite ne donne pas satisfaction. »

41. La disposition 110.1 de l'ancien Règlement du personnel définit une faute comme suit :

« Le fonctionnaire qui ne remplit pas ses obligations au titre de la Charte des Nations Unies, du Statut et du Règlement du personnel ou autres textes administratifs applicables, ou qui n'observe pas les normes de conduite attendues d'un fonctionnaire international, peut être considéré comme ayant une conduite ne donnant pas satisfaction au sens de l'article 10.2 du Statut du personnel, ce qui entraîne l'introduction d'une instance disciplinaire et l'application de mesures disciplinaires pour faute. »

42. Le Tribunal examinera son jugement UNDT/2010/024 (Diakite) sur la charge de la preuve dans les affaires disciplinaires.

Questions

43. Le Tribunal fait observer que le requérant a été accusé de trois fautes mais a été renvoyé sans préavis sur la base d'une seule, à savoir, le vol présumé d'une imprimante du HCR.

44. Ainsi, le Tribunal jugera seulement si des éléments de preuve suffisants permettent d'établir une présomption de vol d'imprimante du HCR contre le requérant et si la peine était proportionnée.

Considérations

45. En remarque préliminaire, le Tribunal se dit très troublé que le requérant a été accusé de stockage de contenu pornographique et que curieusement il n'a pas été renvoyé également sur ce chef alors même qu'il l'a admis.

46. Le requérant rejette les accusations de vol d'une imprimante du HCR. Il explique que le HCR affirme qu'il a volé une imprimante ne figurant ni sur la fiche d'inventaire laissée par l'ancien magasinier le 30 janvier 2006 ni sur la fiche d'inventaire de 2005. Il affirme que l'imprimante en question ne se trouvait pas du tout dans les locaux du FOJ du HCR, comme l'a confirmé la fiche d'inventaire, et que les biens qu'il a reçus de l'ancien magasinier étaient en place sans aucune absence constatée.

47. Le Tribunal fait observer que le principal élément de preuve contre lui est la déposition du conducteur qui a affirmé que le requérant lui avait demandé d'acheminer une boîte à Dire Dawa. Le conducteur a déclaré y avoir trouvé une imprimante du HCR avec de multiples ouvrages et avoir relevé les coordonnées de l'imprimante. Le défendeur a affirmé que l'imprimante ne figurait pas dans la fiche d'inventaire alors que le requérant rejette ces accusations.

48. Dans le cas de *Diakite*¹, le Tribunal a adopté le raisonnement suivant :

« Le Tribunal doit d'abord déterminer si les éléments de preuve appuyant l'accusation sont crédibles et suffisants pour y donner suite. L'exercice est plus aisé en cas d'audience et lorsque des témoins ont été entendus dans la mesure où le Tribunal peut mettre à profit les dépositions orales pour évaluer les preuves documentaires. Faute d'audience ou de dépositions pouvant éclairer le Tribunal quant aux preuves documentaires, la tâche risque d'être plus ardue. Il incombera au Tribunal d'examiner soigneusement les éléments de preuve à l'appui de l'accusation et de les analyser à la lumière des réponses ou défenses mises en avant, puis de conclure ou non à la crédibilité des éléments de preuve en question. En bref, le Tribunal ne doit pas évaluer les éléments de preuve comme un bloc monolithique qui doit être soit accepté soit rejeté. Le Tribunal doit examiner soigneusement chaque élément de preuve pertinent, le pondérer et tenter de distinguer le crédible de ce qui est entaché d'irrégularité ou douteux.

Après qu'il a décidé si les éléments à l'appui de l'accusation sont crédibles, la prochaine étape, pour le Tribunal, consiste à déterminer si les éléments de preuve peuvent conduire à la conclusion irréfutable et raisonnable que la faute est prouvée. En d'autres termes, les faits présentés permettent-ils d'arriver à la seule et unique conclusion que la preuve a été faite? Cet exercice suppose un examen soigneux des faits, de la nature des accusations, de la défense présentée et des dispositions applicables du statut et règlement. »

49. Sur la base des éléments de preuve communiqués par les parties, le Tribunal constate que la déposition du conducteur est crédible, en particulier que celui-ci a été en mesure de préciser les coordonnées relatives aux code à barres et numéro de série de l'imprimante. Le Tribunal est convaincu que le requérant a enfreint l'article 1.2 b) de l'ancien Statut du personnel et a ainsi commis une faute.

50. L'article 10.2 de l'ancien Statut du personnel dispose que le Secrétaire général « peut renvoyer sans préavis un fonctionnaire coupable de faute grave ». Ainsi que l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) l'a précisé dans son jugement n° 1244 (2005), il « a toujours reconnu le large pouvoir discrétionnaire dont jouit le Secrétaire général en matière disciplinaire et en particulier son pouvoir de déterminer ce qui constitue une faute grave et quelles mesures disciplinaires peuvent être imposées en conséquence ». Ce pouvoir discrétionnaire n'est cependant pas illimité. Dans son jugement n° 941, *Kiwanuka* (1999), l'ancien TANU déclare que :

« Dans son examen des décisions quasi judiciaires de ce type et conformément aux principes généraux du droit qui sont pertinents, le Tribunal, dans les affaires disciplinaires, examine en général i) si les faits sur lesquels se fondaient les mesures disciplinaires ont été établis; ii) si les faits établis

¹ Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies n° 2010/024, daté du 8 février 2010.

constituent en droit une faute ou une faute grave; iii) s'il y a eu une irrégularité de fond (par exemple, omission de faits ou prise en considération de faits non pertinents); iv) s'il y a eu une irrégularité de procédure; v) s'il y a eu motivation illicite ou intention abusive; vi) si la sanction est légale; vii) si la sanction imposée était disproportionnée à l'infraction; et viii) si, comme dans le cas des pouvoirs discrétionnaires en général, il y a eu arbitraire. Cette énumération ne vise pas à être exhaustive. »

51. Le Tribunal aborde à présent la question de savoir si la mesure disciplinaire imposée au requérant pour le vol de l'imprimante est proportionnée.

52. L'ancien TANU énonce dans son jugement n° 1310 :

« Tandis que dans la grande majorité des cas soumis au Tribunal où une faute grave a été avérée et où le fonctionnaire a été licencié, il a été établi que le fonctionnaire s'est livré à une activité malhonnête ou une activité visant à promouvoir sa position ou sa situation financière, l'absence d'un tel motif ne soustrait pas automatiquement le cas aux procédures prévues pour faute grave. On doit également examiner plusieurs questions comme : le degré d'écart par rapport à la règle; la question de savoir s'il s'agit d'une décision ponctuelle ou d'une ligne de conduite; enfin, bien entendu, la mesure dans laquelle cette conduite risque d'affecter les intérêts ou les moyens de l'organisation employeuse. »

53. À la lumière des preuves accablantes attestant que le requérant a fait preuve d'un comportement fautif systématique, y compris le stockage de contenus obscènes dans son ordinateur de bureau, le Tribunal estime que le défendeur a établi une présomption de faute de la part du requérant.

54. Concernant la proportionnalité de la mesure disciplinaire imposée, la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif mentionnée dans la décision contestée appuie le renvoi sans préavis pour infraction de vol. De même, dans le jugement UNDT/2010/024 (Diakite), le requérant a été licencié pour avoir soumis une demande frauduleuse de remboursement de frais de voyage. Le Tribunal a rejeté la requête et a estimé que la peine était proportionnée.

55. À l'ONU, à l'instar de toute autre organisation internationale, le vol constitue un inacceptable manquement à l'intégrité que l'on attend d'un fonctionnaire international². Dans son jugement n° 1925, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail a confirmé une décision prise par le Directeur général de l'AIEA de renvoyer sans préavis un fonctionnaire qui avait volé des biens appartenant à l'Agence aux motifs en autres que « il ne fait pas de doute qu'un vol de biens appartenant à une organisation internationale par un fonctionnaire de cette organisation constitue une faute grave susceptible de justifier un licenciement sans

² Jugement n° 2231 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

préavis ». Dans le jugement n° 1828 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, la plaignante a été licenciée pour avoir soumis une demande frauduleuse de remboursement de frais de voyage. Le Tribunal a estimé que « Même si la somme dont il est question n'est pas importante, tenter de tromper l'Organisation est une faute très grave. L'Organisation est en droit d'attendre de son personnel qu'il fasse preuve de la plus parfaite honnêteté; elle ne saurait fermer les yeux sur la fraude; et il n'y a rien de disproportionné dans le fait de licencier la requérante pour la faute qu'elle a commise ».

Jugement

56. Par ces motifs, le Tribunal **rejette la requête dans sa totalité.**



Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 21 mai 2010

Enregistré au greffe le 21 mai 2010



Jean-Pelé Fomété, Greffier, TCANU, Nairobi